



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 23105

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 portant attribution d'une allocation spécifique d'attente aux chômeurs ayant cotisé quarante annuités. L'ensemble des textes réglementaires permettant l'application ont été publiés, notamment le décret n° 98-456 du 12 juin 1998 et la circulaire CDGEPF n° 98 M 22 du 24 juin 1998. Toutefois, des difficultés surgissent pour la concrétisation de ce dispositif du fait de la lenteur administrative de certaines Assedic. D'autre part, il apparaît qu'une interprétation restrictive de cet arsenal législatif et réglementaire puisse avoir lieu, notamment pour les chômeurs percevant l'allocation spécifique de solidarité minorée. Pour cette catégorie, le montant de l'ASA n'atteindrait pas le montant cité à l'article 1er du décret. En conséquence, elle lui demande de préciser ses intentions pour éviter une interprétation restrictive du décret et permettre à tous les demandeurs de l'ASA remplissant les conditions de la loi de ne pas percevoir des allocations dont le montant serait inférieur à 5 000 francs.

Texte de la réponse

Depuis le mois de juin 1998, en application de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998, les bénéficiaires de l'ASS qui ont acquis 40 annuités au titre de l'assurance vieillesse peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente (ASA). Cette allocation vient s'ajouter à l'ASS à laquelle ils ont droit au taux majoré. En conséquence leurs ressources dépassent bien le plancher de 5 000 francs par mois, fixé par décret, ce qui est conforme à l'engagement pris par le Gouvernement. Une personne qui bénéficiait de l'ASS à taux simple et qui justifie de cent-soixante trimestres au titre de l'assurance vieillesse doit bien évidemment accéder à la majoration de l'ASS en même temps qu'elle accède à l'ASA. La circulaire des services du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 24 juin 1998 a d'ailleurs été explicite sur ce point. De même, l'UNEDIC, dans sa directive n° 98-30 du 1er juillet 1998, a expliqué ces règles aux directeurs des ASSÉDIC, qui sont chargés de les mettre en oeuvre.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23105

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6905

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2863